

Le Conseil fédéral > Département: DFI > Service: SLR

Contact Plan du site DE FR IT RM EN

 Schweizerische Eidgenossenschaft
Confédération suisse
Confederazione Svizzera
Confederaziun svizra

Service de lutte contre le racisme SLR
Guide juridique sur la discrimination raciale

Recherche

Introduction	Cadre juridique	Différents domaines	Moyens extrajudiciaires de règlement des conflits	Informations à l'intention des centres de conseil	Définitions et bibliographie
--------------	-----------------	---------------------	---	---	------------------------------

Guide juridique sur la discrimination raciale

Différents domaines

Monde du travail

Discrimination après la cessation des rapports de travail (<https://www.rechtsratgeber-rassismus.admin.ch/f111.html>)

Discrimination après la cessation des rapports de travail

Exemple: *l'ancien employeur donne à un nouvel employeur potentiel des informations sur l'appartenance religieuse du candidat: «Tu sais, il est musulman, ça peut être compliqué».*

La discrimination à caractère raciste peut se produire même après la cessation des rapports de travail. C'est particulièrement problématique lorsque l'employeur transmet à des employeurs potentiels des données sensibles au sujet de son ex-employé. Le certificat de travail, tout comme les renseignements transmis par écrit ou de vive voix aux employeurs potentiels, ne doit porter que sur des éléments liés à l'activité professionnelle. Les informations concernant l'appartenance ethnique, religieuse, régionale ou nationale d'une personne ne peuvent être diffusées sans son autorisation. Sinon c'est une atteinte à la personnalité de la personne concernée au sens de la loi sur la protection des données (art. 12 en lien avec l'art. 13 LPD). Selon l'art. 15 LPD, les actions concernant la protection de la personnalité sont régies par les art. 28 ss CC.

Les ressortissants d'États membres de l'UE/AELE peuvent invoquer l'interdiction de discrimination visée par l'art. 9 de l'annexe I ALCP en lien avec l'art. 2 ALCP auprès des employeurs du secteur aussi bien public que privé.

Il est important de dénoncer immédiatement toute violation des normes internationales. Si la plainte est rejetée par le tribunal suisse de dernière instance (en règle générale le Tribunal fédéral), il est possible de recourir contre cette décision auprès de la Cour européenne des droits de l'homme (CrEDH) ou du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale (CERD).

Centres de conseil spécialisés.

Procédures et voies de droit

Procédures et voies de droit pour les rapports de travail régis par le droit public

Procédures et voies de droit pour les rapports de travail régis par le droit privé